

# JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU NORD.

ANNONCES & AVIS DIVERS.

Ce journal paraît deux fois la semaine : le Mercredi et le Samedi.

ABONNEMENT : { Pour Roubaix : 18 fr. par an,  
10 fr. pour six mois,  
6 fr. pour trois mois.  
Pour le dehors, les frais de poste en plus.  
Un numéro : 25 centimes.

Bureau du Journal, 20, rue Neuve,  
A ROUBAIX,

Où l'on reçoit les annonces et les réclames.

Les annonces et les réclames publiées dans le Journal de Roubaix paraissent le Dimanche dans le Journal d'Annonces qui contient le BULLETIN COMMERCIAL de Roubaix et de Tourcoing.

Tout ce qui intéresse le commerce à un point de vue général sera inséré gratuitement.

ROUBAIX, 15 février.

## TRAITÉ DE COMMERCE

ENTRE LA FRANCE & L'ANGLETERRE.

Voici, d'après les journaux anglais, la traduction du texte du traité de commerce entre la France et l'Angleterre :

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français : M. Baroche, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'Honneur, membre de son conseil privé, président de son conseil d'Etat, provisoirement chargé du département des affaires étrangères, et M. Rouher, grand-officier de son ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc., sénateur, son ministre et secrétaire d'Etat du département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : le très honorable Henri-Richard-Charles comte Cowley, vicomte Bangon, baron Cowley, pair d'Angleterre, membre du conseil privé, chevalier grand-croix de l'ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Reine de la Grande-Bretagne auprès de l'Empereur des Français, et Richard Cobden, esquire, membre du parlement anglais ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs respectifs et les ayant trouvés en due forme, ont conclu et arrêté les clauses suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. S. M. l'Empereur des Français s'engage à ce que sur les articles suivants de production et de fabrication anglaises, importés du Royaume-Uni en France, les droits n'excéderont pas 30% *ad valorem*, les deux décimes additionnels compris. Ces articles sont :

Sucre raffiné, curcuma en poudre, cristal de roche ouvré, fer forgé en massiaux ou prismes, fils de laiton (cuivre allié au zinc), poils ou non poils et de toutes sortes ; produits chimiques énumérés ou non énumérés ; extraits de bois de teinture ; garance,

savon commun de toute espèce et savon parfumé ; poterie de grès et de terre de pipe commune ou fine, porcelaine, verres, cristaux, glaces ; fils de coton, fils de laine tordue de toute description, fils de lin et de chanvre, fils de crin énumérés ou non énumérés ; tissus de laine dénommés ou non ; lisières en drap, tissus de poil, tissus de soie, fleurets, tissus de bourre de soie, d'écorces d'arbres et de tous autres végétaux filamenteux énumérés ou non énumérés ; tissus de lin et de chanvre ; tissus de toutes sortes, mélangés ; bonneterie, mercerie, passementerie, tissus de caoutchouc et de gutta-percha purs ou mélangés ; articles d'habillement complètement confectionnés ou en partie ; peaux préparées, articles de toute espèce en ouvrages en peau ou en cuir, y compris tous les petits ouvrages de toute dénomination fins ou communs ; fers plaqués de toute espèce ; coutellerie, ouvrages en métaux de toute dénomination ; fonte et fer en saumon de toute espèce et sans distinction de poids ; fer en barres et fer battu ; à l'exception des espèces spécifiées à l'art. 17.

Acier, machines, outils, mécaniques de toute sorte ; voitures à ressort, garnies et peintes ; tabletterie, ouvrages en bois façonnés et tournés de toute espèce, incrustés en ivoire ou en bois.

Eaux-de-vie et esprits, y compris ceux ne provenant pas de la distillation du vin, des cerises, de la mélasse ou du sucre ; les navires et les embarcations.

Quant au sucre raffiné et aux produits chimiques qui ont le sel pour base, les droits d'accise à l'intérieur seront ajoutés aux droits spécifiés plus haut.

Art. 2. Sa Majesté impériale s'engage à abaisser les droits à l'importation en France des charbons et du coke anglais au chiffre de 18 centimes par 100 kil., plus les deux décimes.

S. M. l'Empereur des Français s'engage également, en attendant les quatre années qui suivront la date de la ratification du présent traité, à établir sur l'importation par terre ou par mer du charbon et du coke, un droit uniforme qui ne sera pas supérieure à celui fixé dans le paragraphe précédent.

Art. 3. Il est entendu que la taxe des droits mentionnés dans les articles précédents est indépendante des droits différentiels en faveur de la marine française, dans lesquels ces droits n'interviendront pas.

Art. 4. Les droits *ad valorem* stipulés dans le présent traité seront calculés d'après la valeur au lieu de production ou de fabrication de l'objet importé, avec l'addition des frais de transport, d'assurance et de commission, nécessaires pour l'importation en France jusqu'au port de destination.

Pour la levée de ces droits, l'importateur fera une déclaration écrite à la douane, constatant la valeur

des marchandises importées, et donnera leur description. Si les autorités de la douane sont d'avis que la valeur déclarée est insuffisante, elles auront la faculté de garder les marchandises en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, en y ajoutant 5%.

Ce paiement, ainsi que la restitution de tout droit qui aura été prélevé sur ces marchandises, sera fait dans les quinze jours qui suivront la déclaration.

Art. 5. Sa Majesté britannique s'engage à demander au parlement de l'aider à abolir les droits d'importation sur les articles suivants :

Acide sulfurique et autres acides minéraux, agate et coralline montées, amorce de toute espèce, capsules, armes de toute sorte, bijouterie, jouets d'enfants, bouchons, brocarts d'or et d'argent, broderies et ouvrages à l'aiguille de toute espèce, ouvrages en bronze ou en cuivre, métal de bronze, cannes, bâtons, cannes de parapluie ou d'ombrelle, montées, vernies ou ayant d'autres ornements ; chapeaux, quelle que soit l'étoffe avec laquelle ils sont faits, gants, bas, chaussettes ou autres articles de coton ou de lin entièrement confectionnés ou non ; cuir ouvré, dentelle de coton, de laine, de soie ou de lin ; fers et aciers ouvrés, machines et mécaniques, outils et autres instruments, coutellerie et autres articles d'acier, de fer ou de fonte moulés ; ornements de fantaisie en acier ou en fer ; articles recouverts de cuivre par le procédé du galvanisme.

Modes et fleurs artificielles ; fruits frais, gants et autres articles d'habillement, en peau ; gutta-percha et caoutchouc ouvrés, huiles, instruments de musique, châles de laines, unis ou en imitation ; couvertures, gants et autres articles en laine non dénommés.

Mouchoirs et autres articles en lin ou en chanvre et non dénommés, parfumerie, tabletterie et objets tournés de toute description ; montres, pendules et lorgnettes ; ouvrages en plomb, dénommés ou non ; plumes apprêtées ou non, porcelaine et terre de pipe, poterie de grès ou de terre, tissus en poil de chèvre ou autres ; raisins, sulfate de quinine, sels de morphine ; tissus de soie pure ou mélangée avec d'autres matières de quelque nature que ce soit, articles non dénommés dans le tarif, payant actuellement un droit *ad valorem* de 10 0/0. Ces articles restent soumis à telles mesures de précaution que l'intérêt du revenu public pourrait régler contre l'introduction de matières sujettes aux droits de douane ou d'accise dans la composition des articles admis en franchise de droits en vertu du présent paragraphe.

Art. 6. Sa Majesté britannique s'engage à proposer au parlement la réduction des droits sur l'importation des vins français à un taux n'excédant pas 3 sh. par gallon, et que, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1861, les

droits d'importation soient fixés de la manière suivante :

1. Sur le vin contenant moins de 15 degrés d'esprit, constaté au moyen de l'hydromètre de Sykes, types d'Angleterre, le droit n'excèdera pas 1 sh. par gallon ;

2. Sur le vin contenant de 15 à 26 degrés, le droit ne dépassera pas 1 sh. 6 p. par gallon ;

3. Sur le vin contenant de 26 à 40 degrés, le droit sera de 2 sh. par gallon ;

4. Sur le vin en bouteilles, le droit n'excèdera pas 2 sh. par gallon ;

5. Les vins ne pourront être importés par d'autres ports que ceux qui seront désignés à cet effet avant que le présent traité ne soit mis à exécution. Sa Majesté britannique se réservant le droit de substituer d'autres ports à ceux qui auront été premièrement désignés, ou d'en augmenter le nombre.

Les droits fixés sur les importations de vin dans les ports autres que ceux désignés seront de 2 sh. par gallon.

Art. 6. Sa Majesté britannique se réserve la faculté, malgré les clauses de cet article, de fixer le maximum des degrés de l'esprit qui pourra être contenu dans la liqueur déclarée comme vin, sans toutefois que ce maximum soit au-dessous de 37 degrés.

Art. 7. Sa Majesté britannique promet de proposer au parlement l'admission dans le Royaume-Uni de marchandises importées de France à un droit égal au droit d'accise qui est ou sera imposé sur les articles de même nature fabriqués dans le Royaume-Uni. En même temps, le droit imposé sur l'importation de cette marchandise peut être augmenté d'un montant équivalent aux frais que ce système d'accise pourrait occasionner au producteur anglais.

Art. 8. Conformément à l'article précédent, Sa Majesté britannique s'engage à demander au Parlement l'admission dans le Royaume-Uni des eaux-de-vie et des esprits importés de France, avec un droit exactement égal au droit d'accise prélevé sur les esprits de fabrication indigène, avec l'addition d'une surtaxe de 2 pence par gallon, ce qui portera le droit actuel sur les esprits et les eaux-de-vie françaises à 2 sh. 2 p. par gallon.

Sa Majesté britannique s'engage aussi à soumettre au Parlement la proposition d'admettre le rhum et le tafia importés des colonies françaises au même droit que celui qui est ou sera imposé sur les mêmes articles importés des colonies anglaises.

Sa Majesté britannique s'engage également à demander au Parlement l'admission des papiers de tenture importés de France, avec un droit égal au

## FEUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX

DU 15 FÉVRIER 1860.

— N° 22. —

## UN CONSPIRATEUR (\*)

Par RIDDERSTAD.

Pour faire suite au *Traban*.

XIV

D'anciennes connaissances. (Suite).

— Aminoff a été destitué, Frank et Forster acquittés. Le ministère public requerrait un arrêt encore plus rigoureux sous certains rapports. Mais peu importe ce réquisitoire. Hier, il y a eu conseil chez le régent, à Dröthingholm, et l'arrêt définitif y a été rendu.

— Eh bien ?  
— La sentence de Feldmans a été confirmée ; mais comme il est contumace, le gouvernement n'ayant pas su le faire saisir à Naples, il a été résolu que son nom, Gustave-Maurice... serait

\* (Reproduction interdite).

affiché au pilori à Stockholm et dans les principales villes du royaume, ainsi qu'à Stralsund et à Wismar. La peine de mort prononcée contre Ehrenstrom a été confirmée également et aggravée d'une heure d'exposition publique sur le marché Packer.

— Vous m'effrayez !  
— La peine de mademoiselle Rudenskold a été commuée. Elle sera exposée une heure au pilori dans la plaine de Riddarholm, et puis enfermée à perpétuité dans une maison de correction de la capitale.

— Dieu de miséricorde !  
— Aminoff et Forster ont été condamnés à la détention perpétuelle, le premier dans la forteresse de Karlstein, le second à Malmo. Frank a été acquitté, mais destitué.

— Quel effroyable arrêt !  
— Vous ne vous étonnez donc plus de mon humeur et de mon irritation ? J'ai trempé déjà dans d'autres intrigues, mais pour celle-ci, — car ce n'est qu'une grande et vaste intrigue politique, — Dieu me préserve d'y prendre part. Le sort de ces condamnés me remplit d'une anxiété poignante.

— Vous êtes trop consciencieux, n'ayant pris aucune part à cette affaire.

— Cela se peut ; il me semble, néanmoins, que je ne suis pas tout à fait innocent.

Diable, je n'y ai pas joué un grand rôle... mais j'y ai été mêlé... chargé de commissions... je m'en suis acquitté... et, selon moi, c'est assez.

Charlotte s'aperçut que le mâle visage de Netherwood exprimait une tristesse réelle, et cela fit plus d'impression sur son cœur que toutes les paroles possibles.

« Vous êtes chagrin, et vous éprouvez même

de légers remords de conscience ? dit-elle.

— Vous avez entendu.

— Peut-être me croyez-vous insensible au sort de ces infortunés ?

— Ma présence ici vous prouve le contraire.

— Vous êtes un homme d'honneur, Netherwood. Que diriez-vous si je mettais un terme à votre chagrin ?

— Vous ?  
— Oui, moi.

— Bah !  
— C'est bien cet arrêt qui vous afflige ?

— Certainement.

— S'il est annulé, vous trouverez votre gaieté ?

— Vous croyez qu'on pourrait le casser ?

— Approchez, je vais vous montrer quelque chose. Voyez-vous un tiroir dans ce secrétaire ?

— Un tiroir secret... ah !... Et dans ce tiroir...  
— Se trouve un papier qui est ma pierre philosophale.

Charlotte le prit et le présenta à Netherwood. Il le lut, et son front s'illumina.

« Mon Dieu ! que vois-je ? » s'écria-t-il.

C'était un écrit de la propre main du régent, par lequel il s'engageait, sur sa parole de prince, à remplir, autant que cela fut en son pouvoir, un désir de mademoiselle Schlossberg, quel qu'il pût être.

« Et vous irez sacrifier cet engagement dont vous pouvez tirer un si grand parti pour vous-même ?

— Le mieux n'est-il pas de l'employer à sauver votre conscience ? Je vous dirai, d'ailleurs, que je ferais volontiers quelque chose pour deux des condamnés. Le baron Feldmans est le seul qui ait montré de la courtoisie envers moi

lorsque le régent m'a pris sous sa protection, et je n'oublie pas facilement ces choses-là ; je me suis mal conduite aussi un jour envers mademoiselle Rudenskold, et sans m'en affliger autant que vous, je vais faire mon possible pour réparer ma faute.

— Vous êtes un ange, Charlotte ! s'écria Netherwood transporté de joie. Vous méritez de devenir la femme d'un brave soldat ; vous avez du cœur et de la raison. Si je n'avais pris la résolution de mourir célibataire, je vous épouserais sur l'heure.

— Tout à coup il redevenit sérieux.

« Tout bien considéré, dit-il, à quoi peut me servir cet écrit ? Le duc ne s'y engage exclusivement qu'envers vous seule.

— Vous êtes bien simple, Netherwood. Qui a dit que vous pourriez en faire usage ?

— Qui diable l'utiliserait donc ?

— Moi.

— Vous ?

— Certainement. Je me rends chez le duc... Ah ! je comprends.

— Quand serez-vous de garde ?

— Dans un instant.

— A la porte du régent ?

— Sans doute.

— Excellent, magnifique, charmant ! Mettons-nous donc à l'œuvre tout de suite.

— Tout de suite ? Vous êtes hardie.

— Sans cela, on n'avance pas. Et pourquoi pas aussi bien maintenant qu'une autre fois ? Une autre fois, c'est toujours trompeur... Vous êtes de garde... Quand vous serez à votre poste, j'entrerai chez le régent, et alors, n'importe qui se présente, vous lui interdisez la porte au nom du prince... Tout cela va de soi, n'est-ce pas ?